

CONDITIONS D'ACCES A LA PROMOTION INTERNE

Filière animation

Note: Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (Article n° 30 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).

	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				
Grade d'accès	Age minimum	Fonctionnaire s concernés	Ancienneté	Examen professionnel	Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
Filière animation					
Animateur (Catégorie B)	Sans	. Adjoint d'animation principal de 1ère classe . Adjoint d'animation principal de 2ème classe	. 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois (1) (2)
Animateur principal de 2ème classe (catégorie B)	Sans	. Adjoint d'animation principal de 1ère classe . Adjoint d'animation principal de 2ème classe	. 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.		

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.